



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement d'un exercice de collision entre un piéton et un Tram que doit assurer **Keolis Dijon Multimodalités, en lien avec le SDIS 21**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **AVENUE FRANCOISE GIROUD – M974 (route de Langres), le 30 novembre 2023.**

## ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'EXERCICE DE SIMULATION CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Le 30 novembre 2023, de 01 h 00 à 3h00*

**AVENUE FRANCOISE GIROUD – M974 (route de Langres)**

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exercice de simulation, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Lounès Matoub et la M974 (route de Langres), dans ce sens. Le débouché sur l'avenue Françoise Giroud des véhicules circulant la rue Jeanne Barret sera interdit. L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exercice de simulation, seront interdits sur l'aire de livraison au droit du rond-point avec la rue Jeanne Barret, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

**ARTICLE 2 -** La signalisation d'arrêt et stationnement interdit correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

La signalisation d'interdiction de circuler et de déviation sera mise en place par les soins du SDIS 21, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 -** Keolis Dijon, la Direction Patrimoine des Mobilités et le SDIS 21 seront tenus d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

**ARTICLE 4 -** Keolis Dijon, la Direction Patrimoine des Mobilités et le SDIS 21 seront tenus d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 6 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
  - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
  - . Keolis Dijon, la Direction Patrimoine des Mobilités et le SDIS 21,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10 novembre 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,



**Dominique MARTIN GENDRE**